



Étude de cas

Affaire Doucet

Faits

Le 8 mars 1998, Donnie Doucet, un résidant francophone de la Nouvelle-Écosse, s'est fait interpellé pour excès de vitesse sur l'autoroute 104 près d'Amherst, en Nouvelle-Écosse, par un agent de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), détachement d'Amherst. Selon le recensement de 1991, la population francophone de la région rurale de Amherst était de 255 personnes soit 1,1 % de la population. En vertu d'une entente entre la Nouvelle-Écosse et la GRC, celle-ci assure les services policiers dans la région d'Amherst; elle est notamment chargée de patrouiller la Transcanadienne à partir de la frontière du Nouveau-Brunswick jusqu'aux environs de l'intersection de la sortie 204 vers Springhill, en Nouvelle-Écosse, qui inclut la région d'Amherst.

L'agent s'est approché de l'automobile de M. Doucet et s'est adressé à lui uniquement en anglais; M. Doucet s'est exprimé en français et a remis ses papiers à l'agent qui est retourné à son auto pour en revenir, quelques minutes plus tard, avec une sommation rédigée en anglais qu'il a délivrée au demandeur en lui expliquant le sens uniquement en anglais. M. Doucet a tenté à quelques reprises de prendre la parole en français, sans toutefois exiger expressément que l'agent lui parle en français.

En ce qui concerne la déclaration de culpabilité du demandeur pour excès de vitesse, l'affaire a été réglée. M. Doucet a été déclaré coupable, et en 2003, la déclaration de culpabilité a été maintenue en appel.

En 2004, M. Doucet a déposé une action à la Cour fédérale pour qu'elle détermine si ses droits, en tant que francophone, ont été violés du fait qu'il n'a pas reçu de services en français et qu'il n'a pas pu communiquer en français lorsqu'il s'est adressé à un membre de la GRC qui patrouillait l'autoroute 104 près d'Amherst, contrairement au droit garanti à l'article 20 de la *Charte*.

Questions

1. Est-ce que le fait que la GRC, une institution fédérale, agit sous-contrat pour le gouvernement provincial de la Nouvelle-Écosse affecte les droits de M. Doucet ?
2. Est-ce qu'il y a une « demande importante » justifiant des services dans les deux langues officielles à Mr. Doucet ?
3. Si M. Doucet avait droit à des services en français, quels étaient les services auxquels il avait droit ?